

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil no 2025TALCH11/00011 (Xle chambre)

Audience publique du vendredi, vingt-quatre janvier deux mille vingt-cinq.

Numéro TAL-2021-06580 du rôle

Composition :

Stéphane SANTER, vice-président,
Claudia HOFFMANN, juge,
Frank KESSLER, juge,
Giovanni MILLUZZI, greffier assumé.

ENTRE

- 1.) **PERSONNE1.)**, avocate, demeurant professionnellement à L-ADRESSE1.),
- 2.) **l'SOCIETE1.)**, exerçant sous la dénomination « **SOCIETE2.)** », établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par ses organes statutaires actuellement en fonctions,

parties demanderesses aux termes d'un exploit d'assignation de l'huissier de justice suppléant Michèle BAUSTERT, en remplacement de l'huissier de justice Patrick KURDYBAN de Luxembourg du 21 juin 2021,

parties défenderesses sur reconvention,

comparant par Maître Maximilien KRZYSZTON, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

ET

le SOCIETE3.), établi et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), établi de fait à L-ADRESSE3.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.), représenté par son conseil de gérance actuellement en fonctions,

partie défenderesse aux fins du prédit exploit KURDYBAN,

partie demanderesse par reconvention,

ayant comparu par Maître Emmanuel HUMMEL, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, ayant déposé son mandat.

LE TRIBUNAL

Vu l'ordonnance de clôture du 14 juillet 2023.

Entendu Madame le juge Claudia HOFFMANN en son rapport oral à l'audience publique du 24 novembre 2023.

L'affaire a été prise en délibéré, conformément à l'article 227 du Nouveau Code de procédure civile, à l'audience du 24 novembre 2023 par Madame le juge Claudia HOFFMANN, déléguée à ces fins.

Vu la rupture du délibéré du 29 mars 2024.

Vu l'ordonnance de clôture du 12 juillet 2024.

Entendu Maître Maximilien KRZYSZTON, avocat constitué pour PERSONNE1.) et l'SOCIETE1.), exerçant sous la dénomination « SOCIETE2.) » (ci-après : « SOCIETE2.) ».

Vu les conclusions de Maître Emmanuel HUMMEL, avocat constitué pour le SOCIETE3.) (ci-après : « SOCIETE3. »), ayant déposé son mandat en cours d'instruction.

Entendu Madame le juge Claudia HOFFMANN en son rapport oral à l'audience publique du 8 novembre 2024.

L'affaire a été prise en délibéré à l'audience du 8 novembre 2024.

FAITS CONSTANTS

Il est constant en cause que PERSONNE1.) et SOCIETE2.) ont confié à SOCIETE3.) la maintenance et la surveillance de l'ensemble de leurs systèmes informatiques respectifs.

Les prestations englobaient la maintenance de leurs installations informatiques, l'hébergement et la maintenance de leurs adresses électroniques, l'hébergement de l'ensemble de leurs fichiers sur un serveur de stockage externe et l'hébergement et la maintenance de leurs sites Internet.

PERSONNE1.) et SOCIETE2.) ont été confrontées à des dysfonctionnements de leurs messageries électroniques et/ou sites Internet entre le 3 décembre 2020 et le 8 décembre 2020, entre le 27 décembre 2020 et le 31 décembre 2020, entre le 25 janvier 2021 et le 2 février 2021 et entre le 1^{er} juin 2021 et le 9 juin 2021.

Par courriel en date du 7 décembre 2020 expédié via l'adresse de courriel de l'école de danse, PERSONNE1.) a informé SOCIETE3.) qu'aucun des deux mails des collaborateurs ne marche depuis 4 jours.

Le même jour, PERSONNE1.) écrit encore à SOCIETE3.) que les boîtes mail d'envoi et de réception de son étude ne fonctionnent pas, excepté celle de PERSONNE2.) et celle de l'helpdesk. Elle demande à être contactée par téléphone au plus vite.

N'ayant pas eu de retour de la part d'SOCIETE3.), elle lui adresse une mise en demeure en date du 8 décembre 2020. Elle indique que malgré ses nombreuses demandes formulées de façon orale et écrite, les e-mails suivants de ses avocats

et collaborateurs de l'étude ne fonctionnent plus depuis le 4 décembre 2020, soit depuis 4 jours : MAIL1.), MAIL2.), MAIL3.) et MAIL4.). SOCIETE3.) est mise en demeure de rétablir le fonctionnement de l'ensemble de ces adresses électroniques défectueuses dans un délai de 24 heures.

À la suite d'un échange entre PERSONNE1.) et PERSONNE3.), membre du conseil de gérance d'SOCIETE3.), en date du 8 décembre 2020, ce dernier confirme dans un courriel du même jour la restauration des services. Il s'excuse en indiquant être « *très attristé par la situation qui est la nôtre actuellement* ».

Une nouvelle panne s'étant produite en date du 29 décembre 2020, PERSONNE1.) s'est adressée une nouvelle fois à SOCIETE3.). Dans son courriel du même jour, elle a indiqué avoir été contactée par plusieurs de ses clients. Ils l'auraient informée de ce que ni son courriel, ni celui de la réception, ne marchaient. Elle n'aurait reçu des courriels d'aucun client depuis plusieurs jours. Comme SOCIETE3.) n'aurait pas été joignable au téléphone, elle a demandé à voir résoudre d'urgence le problème. Par courriel du même jour, elle a encore informé SOCIETE3.) que les sites Internet ne fonctionneraient pas non plus.

En l'absence de retour de la part d'SOCIETE3.), elle lui a adressé une nouvelle mise en demeure en date du 30 décembre 2020 en indiquant entre autres les adresses e-mails qui ne fonctionnaient pas.

PERSONNE3.) y a répondu par courriel du même jour qu'il ferait le contrôle chez Microsoft pour l'indisponibilité des services de l'étude et de l'école de danse et qu'il reviendrait rapidement vers PERSONNE1.).

Il ressort encore d'un courriel daté du 31 décembre 2020 que PERSONNE1.) s'est encore une fois adressée à SOCIETE3.) alors qu'elle aurait tenté de joindre PERSONNE3.), sans succès. Elle a indiqué qu'elle recevrait les courriels depuis l'après-midi de la veille, mais elle n'aurait pas réceptionné ceux qui lui ont été adressés l'avant-veille. Elle a demandé à SOCIETE3.) de résoudre le problème et de veiller à ce qu'elle ne perde ni message ni information importante de ses clients.

Aux termes d'un courriel en date du 31 décembre 2020, PERSONNE3.) a confirmé la restauration des services. Il se dégage de ce courriel que le problème a été d'ordre technique et que la panne a été corrigée avec l'assistance des services de

Microsoft. En ce qui concerne les courriels, les serveurs des correspondants (clients) de PERSONNE1.) allaient renvoyer les messages. Il explique que dans le cas contraire et suivant les techniques mises en place, ils allaient recevoir un avis de non remise, ce qui les inciterait à renvoyer leurs messages. Les pannes auraient été générées par une attaque sur des serveurs de messagerie. Elle aurait impacté une grande majorité des clients. Il explique qu'SOCIETE3.) a tout mis en place pour réduire l'impact autant au niveau des services Web que du courrier.

Par courrier de mise en demeure en date du 26 janvier 2020, PERSONNE1.) s'est encore une fois adressée à SOCIETE3.) alors que les sites Internet ne fonctionnaient de nouveau pas. Elle a mis SOCIETE3.) en demeure de rétablir le fonctionnement des sites Internet dans un délai de 24 heures à compter de la réception de la mise en demeure.

Le 1^{er} février 2021, PERSONNE1.) a fait procéder à une sommation interpellative à l'égard d'SOCIETE3.) afin qu'elle rétablisse dans un délai de 24 heures à compter de la sommation le fonctionnement des sites Internet et des adresses e-mails.

Par courriel en date du 2 février 2021, SOCIETE3.) confirme le rétablissement des services par Microsoft Europe.

Il est constant en cause que PERSONNE1.) a résilié le contrat entre parties en date du même jour.

Une nouvelle panne a eu lieu entre le 1^{er} juin 2021 et le 9 juin 2021. PERSONNE1.) et SOCIETE2.) considèrent qu'SOCIETE3.) en est à l'origine.

PROCÉDURE

Par acte d'huissier de justice en date du 21 juin 2021, PERSONNE1.) et SOCIETE2.) ont fait donner assignation à SOCIETE3.) à comparaître devant le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière civile, pour :

- la voir condamner à payer à PERSONNE1.) un montant de 70.000 euros, sinon tout autre montant, même supérieur, à dire d'expert ou à arbitrer par

le Tribunal, avec les intérêts au taux légal à partir de la demande en justice, jusqu'à solde,

- la voir condamner à payer à SOCIETE2.) un montant de 20.000 euros, sinon tout autre montant, même supérieur, à dire d'expert ou à arbitrer par le Tribunal, avec les intérêts au taux légal à partir de la demande en justice, jusqu'à solde.

Elles ont encore demandé l'allocation d'une indemnité de procédure d'un montant de 2.000 euros à l'encontre d'SOCIETE3.) sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, ainsi que l'exécution provisoire du jugement à intervenir.

Elles ont finalement sollicité la condamnation d'SOCIETE3.) aux frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de Maître Maximilien KRZYSZTON, qui l'a demandée, affirmant en avoir fait l'avance.

PRÉTENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

PERSONNE1.) et SOCIETE2.) exposent que PERSONNE1.) est représentante/managing partner de l'étude « SOCIETE4.) », établie au moment de l'assignation à L-ADRESSE4.).

Elle serait également présidente du conseil d'administration de l'école de danse classique avec enseigne « SOCIETE2.) », constituée sous la forme d'une association sans but lucratif, immatriculée auprès du Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous la dénomination « SOCIETE1.) ».

Au début de l'année 2019, PERSONNE1.) et SOCIETE2.) auraient fait appel aux services d'SOCIETE3.) afin de réaliser une revue générale de l'ensemble des systèmes informatiques de l'étude d'avocats, ainsi que de l'école de danse dans l'optique de mettre en place les mesures adéquates pour améliorer leurs installations. Lors de cette revue générale, il se serait avéré que les installations en place, bien que parfaitement fonctionnelles, n'étaient pas optimales, de sorte qu'SOCIETE3.) aurait proposé de se charger de reprendre la gestion de leurs systèmes informatiques.

Convaincu de la nécessité d'améliorer leurs installations et du professionnalisme d'SOCIETE3.), les requérantes auraient pris la décision de résilier le contrat qui les liait à leur précédent prestataire de services informatiques et de confier la gestion, la maintenance et la surveillance de l'ensemble de leurs systèmes informatiques à SOCIETE3.).

Il aurait ainsi été procédé à la migration de l'ensemble des données (e-mails, sites web, fichiers système) de PERSONNE1.) et de SOCIETE2.) vers le webhoster d'SOCIETE3.) au courant du mois d'avril 2019.

À partir de cette date, SOCIETE3.) aurait été pleinement en charge de l'ensemble des systèmes informatiques de PERSONNE1.) et de SOCIETE2.).

Les premières semaines de service se seraient déroulées sans incidents majeurs, à l'exception des nombreuses interventions des techniciens d'SOCIETE3.) nécessaires pour la création de nouvelles adresses électroniques, l'installation de nouveaux postes informatiques, configuration d'une imprimante, etc...

Le 5 août 2020, PERSONNE1.) aurait reçu un appel téléphonique particulièrement désagréable de la part d'un certain PERSONNE4.), qui se serait présenté comme étant associé au sein d'SOCIETE3.) et qui l'aurait accusée à tort et de façon particulièrement déplacée et agressive de ne pas payer ses factures. Il l'aurait ouvertement traitée de criminelle en la menaçant de suspendre le fonctionnement des services informatiques.

Choquée par cette conversation, PERSONNE1.) aurait contacté immédiatement son interlocuteur habituel auprès d'SOCIETE3.), PERSONNE3.), membre du conseil de gérance d'SOCIETE3.). Ce dernier lui aurait présenté ses excuses par courriel en date du 6 août 2020.

PERSONNE3.) se serait d'ailleurs présenté le jour même à l'étude SOCIETE4.) pour présenter en personne ses excuses à PERSONNE1.), tout en lui précisant que PERSONNE4.) ne travaillerait plus pour SOCIETE3.) alors qu'il souffrirait d'un *burnout*, ce qui expliquerait selon lui la réaction épidermique, violente et injustifiée de son collègue.

PERSONNE1.) et SOCIETE2.) font valoir que cet incident ne serait pas resté isolé, mais qu'il aurait, bien au contraire, marqué le début d'une série d'incidents bien plus graves et leur étant bien plus préjudiciables.

Ainsi, en date du 3 décembre 2020, l'ensemble des adresses e-mails de PERSONNE1.) et de SOCIETE2.), ainsi que leurs sites Internet, auraient brutalement cessé de fonctionner, sans aucune raison apparente. Elles expliquent qu'elles ont tenté de joindre en urgence SOCIETE3.), qui n'aurait répondu ni aux appels téléphoniques, ni aux e-mails lui adressés, à l'exception d'un seul et unique appel téléphonique qui aurait été pris par PERSONNE4.) en date du 7 décembre 2020, lequel les aurait informées que le blocage des adresses e-mail et des sites Internet n'était pas dû à un problème technique, mais qu'il avait été délibérément provoqué en « représailles » à un prétendu défaut de paiement d'une ou plusieurs factures, pourtant inconnues aux requérantes.

Les parties requérantes, n'ayant reçu aucun rappel de factures, aucune mise en garde, ni aucune mise en demeure d'SOCIETE3.), auraient sollicité, d'une part, des explications quant aux prétendues factures impayées alors qu'elles auraient toujours payé l'intégralité des factures qui leur auraient été adressées et, d'autre part, le rétablissement immédiat des adresses e-mails et une remise en ligne des sites Internet.

Faute de réaction de la part d'SOCIETE3.) et après 4 jours de blocage total de leurs e-mails, PERSONNE1.) et SOCIETE2.) n'auraient eu d'autre choix que de lui adresser une mise en demeure en date du 8 décembre 2020 pour la sommer de les remettre en service.

Cette mise en demeure aurait été suivie, le jour même, d'une réponse de la part d'PERSONNE3.), qui les aurait informées de la remise en service des adresses e-mail et des sites Internet par e-mail du 8 décembre 2020, tout en présentant ses excuses et en affirmant être « *très attristé par la situation* ».

Le répit n'aurait cependant été que de courte durée.

Moins d'un mois plus tard, en date du 27 décembre 2020, les e-mails de l'étude d'avocat et de l'école de danse auraient une nouvelle fois été bloqués. Comme les services d'SOCIETE3.) étaient également cette fois-ci injoignables, elles lui

auraient adressé une nouvelle mise en demeure dès le lendemain, 30 décembre 2020, ainsi qu'un nouveau courriel en date du 31 décembre 2020.

PERSONNE3.) aurait répondu en date du 31 décembre 2020 en leur faisant part de la remise en service des adresses e-mail et des sites Internet, prétextant cette fois-ci un prétendu « *problème d'ordre technique* » provenant « *d'une attaque sur des serveurs de messagerie* », ce qui, au vu des éléments précédents et des événements qui suivront, serait toutefois tout à fait improbable.

PERSONNE1.) et SOCIETE2.) n'auraient pas été au bout de leurs surprises, dès lors qu'en date du 25 janvier 2021, les sites Internet et les adresses e-mail de l'école de danse et de l'étude d'avocat auraient une nouvelle fois été hors service.

Une nouvelle mise en demeure afin qu'SOCIETE3.) rétablisse les services bloqués lui aurait été adressée en date du 26 janvier 2021.

Faute de réponse favorable à cette mise en demeure, PERSONNE1.) aurait alors pris l'initiative de faire appel à un autre professionnel de l'informatique pour qu'il reprenne la main sur ses services Internet. Elle aurait pareillement mandaté un huissier de justice afin qu'il adresse une sommation interpellative à SOCIETE3.) pour qu'elle rétablisse le fonctionnement des sites Internet et des adresses e-mail bloquées.

Lors de la signification de cette sommation d'huissier, il se serait avéré qu'SOCIETE3.) n'était plus établie à l'adresse officielle de son siège social inscrit au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg, mais qu'elle se trouvait installée de fait à une autre adresse au sein d'un espace de co-working sis à L-ADRESSE3.). L'huissier de justice aurait en effet pu y trouver PERSONNE3.). Il aurait affirmé être « *en train de s'employer à résoudre le problème en question* ».

Aux termes d'un courriel du 2 février 2021, PERSONNE3.) aurait effectivement informé PERSONNE1.) du rétablissement des services. Il lui aurait encore fait part de ce que PERSONNE4.) n'était plus actif au sein d'SOCIETE3.) depuis le 1^{er} février 2021.

PERSONNE1.) et SOCIETE2.) expliquent qu'au vu des nombreux manquements d'SOCIETE3.) à ses obligations contractuelles et de la gravité de celles-ci, elles

n'auraient eu d'autre choix que de résilier le contrat entre parties pour faute grave d'SOCIETE3.) en date du 2 février 2021.

À la suite de cette résiliation, elles auraient exigé de sa part la communication de l'ensemble des informations nécessaires afin de procéder à la migration de l'ensemble des services à un nouveau prestataire. SOCIETE3.) aurait alors adressé un e-mail à PERSONNE1.) en date du 3 février 2021 contenant une série de codes qui auraient prétendument dû permettre d'effectuer la migration de l'ensemble des services vers le nouveau prestataire.

Elles se seraient empressées de fournir l'ensemble de ces informations à leurs nouveaux prestataires de services SOCIETE5.) en charge de la migration de l'hébergement et de la maintenance des sites Internet de l'étude d'avocat et de l'école de danse et SOCIETE6.) en charge de la migration, l'hébergement et de la maintenance des adresses mail, des serveurs de données et de la maintenance du matériel informatique, afin qu'ils puissent effectuer la migration des services informatiques au sein de leur structure.

Après la résiliation du contrat, la migration des sites web, des adresses e-mails et des serveurs aurait été mise en place dès réception des codes et tout aurait fonctionné parfaitement dans les premiers mois, jusqu'à ce qu'une nouvelle panne des adresses e-mail de l'étude d'avocat et de l'école de danse se serait produite au début du mois de juin 2021.

Les appels téléphoniques adressés à SOCIETE3.) pour réclamer seraient encore une fois restés sans effet.

Un diagnostic de panne effectué par SOCIETE6.) aurait néanmoins permis de révéler qu'SOCIETE3.) avait conservé les codes d'accès aux licences Microsoft 365 attachés aux adresses de courriels et qu'elle avait une nouvelle fois bloqué les adresses électroniques de l'étude d'avocat et de l'école de danse.

Une nouvelle mise en demeure, la sommant de rétablir le fonctionnement des adresses électroniques bloquées, a été adressée à SOCIETE3.) en date du 7 juin 2021.

Elle serait restée sans suites, SOCIETE3.) s'étant contentée d'affirmer lors d'un appel téléphonique que les adresses seraient hors service en raison d'un défaut de paiement dans le chef de PERSONNE1.) et de SOCIETE2.) des frais d'abonnement auprès de Microsoft et que rien ne pouvait être fait pour régler la situation. PERSONNE1.) et SOCIETE2.) précisent à ce titre qu'elles n'ont cependant jamais reçu la moindre facture ou rappel d'SOCIETE3.) du chef d'impayés à ce titre.

Elles relèvent à ce sujet qu'SOCIETE3.) aurait ouvertement et délibérément menti à tous les interlocuteurs alors qu'après vérification par la société SOCIETE6.), il aurait été constaté que les comptes Microsoft attachés aux adresses e-mail litigieuses étaient parfaitement actifs et que les blocages avaient été opérés manuellement par SOCIETE3.) de façon totalement délibérée.

PERSONNE1.) et SOCIETE2.) n'auraient eu d'autre option que de faire appel à une société tierce SOCIETE7.) afin de reprendre de force la main sur les licences Microsoft leur appartenant, mais encore détenues par leur ancien cocontractant.

Si depuis lors, les systèmes fonctionneraient sans nouveaux incidents, ce serait grâce à l'intervention de SOCIETE7.), SOCIETE3.) ne disposant plus d'aucune possibilité technique pour bloquer les systèmes informatiques.

En droit, PERSONNE1.) et SOCIETE2.) recherchent la responsabilité d'SOCIETE3.) sur base de la responsabilité contractuelle (articles 1134 et suivants ainsi que 1147 du Code civil), sinon sur base de la responsabilité délictuelle (articles 1382 et 1383 du Code civil), sinon sur base de la responsabilité quasi-délictuelle.

Elles font valoir qu'SOCIETE3.) aurait non seulement failli à ses obligations contractuelles, mais elle aurait en outre délibérément cherché à leur nuire en bloquant à de nombreuses reprises leurs adresses électroniques et en mettant leurs sites Internet hors ligne, à savoir entre :

- le 3 décembre 2020 et le 8 décembre 2020 inclus,
- le 27 décembre 2020 et le 31 décembre 2020 inclus,
- le 25 janvier 2021 et le 2 février 2021 inclus,
- le 1^{er} juin 2021 et le 9 juin 2021 inclus.

SOCIETE3.) aurait été débitrice d'une obligation de délivrance dans la mesure où elle aurait été dans l'obligation de fournir à ses clientes des produits et des services conformes à ce qui avait été convenu entre parties. Elle aurait été tenue de mettre à la disposition de ses clientes des adresses e-mail et des sites Internet fonctionnels et d'en assurer la maintenance et le bon fonctionnement tout au long de l'exécution du contrat, ce qui n'aurait manifestement pas été le cas en l'espèce.

SOCIETE3.) serait non seulement restée en défaut de respecter ses obligations les plus élémentaires, mais elle aurait en outre délibérément saboté l'activité professionnelle des parties requérantes, ce qui serait constitutif d'une faute lourde.

Il serait évident que les coupures des adresses e-mails pendant de longues périodes pouvant parfois s'étendre sur plus d'une semaine auraient nui au traitement des dossiers des clients de PERSONNE1.) et de SOCIETE2.) et plus particulièrement de l'étude d'avocat de PERSONNE1.). La communication avec les clients et les différentes juridictions aurait été principalement effectuée par voie électronique surtout en cette période de pandémie liée à la COVID-19.

Lorsque leurs différents interlocuteurs auraient tenté de leur envoyer des e-mails, ils se seraient vu remettre un message d'erreur les informant de l'échec de la remise de courrier à son destinataire. S'il serait vrai que certains des clients ont pu contacter les parties requérantes par téléphone, qui bien heureusement fonctionnait toujours, il n'en resterait pas moins que de nombreux messages auraient été perdus et que beaucoup de retard aurait été pris dans les dossiers, non seulement en raison du temps perdu au cours de ces périodes de blocage, mais également en raison du temps perdu à essayer de régler ces problèmes avec les différents prestataires de services.

Les sites Internet de l'étude d'avocat et de l'école de danse constitueraient la vitrine des deux établissements ; ce serait par ce biais qu'une partie non négligeable de la nouvelle clientèle serait constituée. Pendant les périodes que les sites Internet étaient mis hors service, les requérantes auraient perdu un nombre important de clients potentiels.

Outre les conséquences désastreuses engendrées par le blocage des messageries électroniques de l'étude et de l'école de danse dans le traitement des

dossiers des clients ou la perte pure et simple de clientèle, les fautes commises par la partie défenderesse auraient également contribué à nuire à leur image.

PERSONNE1.) et SOCIETE2.) chiffrent leurs préjudices comme suit :

- en ce qui concerne l'étude d'avocat :

| | |
|---------------------------------------|----------|
| perte de clientèle | 30.000 € |
| dommages matériels | 10.000 € |
| atteinte à l'image et à la réputation | 20.000 € |
| dommage moral | 10.000 € |
| Total : | 70.000 € |

- en ce qui concerne l'école de danse :

| | |
|---------------------------------------|----------|
| atteinte à l'image et à la réputation | 10.000 € |
| dommage moral | 10.000 € |
| Total : | 20.000 € |

Elles estiment qu'SOCIETE3.) leur redoit le montant de 90.000 euros.

SOCIETE3.) se rapporte, à titre principal, « à la sagesse du Tribunal saisi de deux demandes formulées conjointement alors que l'SOCIETE1.) est une entité distincte du cabinet exerçant sous l'appellation SOCIETE4.) ». Il serait un fait que la demande de l'association sans but lucratif serait distincte de celle du cabinet d'avocats en ce qu'elle tend à réparer un préjudice de 20.00 euros qui lui serait propre, alors que l'ensemble des prestations auraient été facturées à SOCIETE4.). Outre l'absence de liens contractuels avec l'association sans but lucratif, il échoirait de constater une certaine confusion entre le cabinet et l'SOCIETE1.).

À titre subsidiaire, elle soulève le défaut d'intérêt à agir de PERSONNE1.). Bien que PERSONNE1.) serait *partner* de l'étude SOCIETE4.), les prestations auraient été effectuées et facturées à l'étude SOCIETE4.) et non pas à PERSONNE1.). SOCIETE3.) conclut de ce fait au rejet de la demande pour autant que formulée par PERSONNE1.). La demande de SOCIETE1.), quant à elle, devrait être écartée en raison de l'absence de liens contractuels avec SOCIETE3.). SOCIETE3.) souligne encore à ce titre que l'ensemble des factures, y compris celles se

rapportant aux installations informatiques de SOCIETE1.), aurait été émis au nom du cabinet SOCIETE4.) et non de l'école de danse.

Quant au fond, SOCIETE3.) conclut au rejet des demandes de PERSONNE1.) et de SOCIETE2.), contestant toute faute dans son chef. Elle soutient que les services ont été interrompus pour des raisons indépendantes de sa volonté et alors que des factures demeureraient en souffrance. Il aurait d'ailleurs appartenu à PERSONNE1.) d'utiliser l'adresse de messagerie du barreau. Pour autant qu'une part de responsabilité serait retenue à son encontre, SOCIETE3.) estime qu'elle peut s'exonérer de sa responsabilité par la faute ou le fait des parties demanderesses, d'une part, et par le fait que les coupures de services procèdent en partie d'une « *cause plus générale* » comme cela ressortirait des échanges entre parties, d'autre part. SOCIETE3.) entend à ce titre s'exonérer par la circonstance que des cyberattaques auraient été à l'origine des dysfonctionnements informatiques.

SOCIETE3.) demande, à titre reconventionnel, à voir condamner « *in solidum, sinon solidairement* » PERSONNE1.) et SOCIETE2.) à lui payer le montant de 8.143,25 euros du chef de deux factures impayées, avec les intérêts au taux légal à partir de leur date d'exigibilité, sinon à compter de la demande en justice, soit à compter du 9 décembre 2021, le tout à majorer des intérêts conformément aux dispositions de la loi du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard.

Elle demande encore l'allocation d'une indemnité de procédure d'un montant de 3.000 euros à l'encontre de PERSONNE1.) et de SOCIETE2.) sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, ainsi que leur condamnation aux frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de Maître Emmanuel HUMMEL, qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

PERSONNE1.) et SOCIETE2.) s'opposent aux moyens d'irrecevabilité invoqués par SOCIETE3.).

Quant au fond, elles contestent l'affirmation d'SOCIETE3.) selon laquelle les pannes seraient liées à une attaque extérieure et que la société SOCIETE3.) soit fondée à s'exonérer sur cette base. Cette dernière ne rapporterait pas la preuve

de l'attaque qu'elle invoque et encore moins de son caractère imprévisible et irrésistible.

Elle n'expliquerait pas non plus pourquoi elle n'a jamais pris contact avec ses clientes pour les avertir des attaques qu'elle invoque, ni pourquoi elle a systématiquement mis plusieurs jours et attendu à se voir notifier des mises en demeure officielles ou un commandement d'huissier de justice avant de réagir aux demandes d'aide qui lui avaient été adressées.

En ce qui concerne l'argumentation d'SOCIETE3.) qu'elle aurait été en droit de suspendre les services informatiques face à deux factures impayées, les demanderesse font valoir que ces factures ont fait l'objet d'une contestation de leur part et que par la suite SOCIETE3.) n'est plus revenue vers elles pour y prendre position. SOCIETE3.) ne serait dès lors pas en droit d'invoquer l'exception d'inexécution.

PERSONNE1.) et SOCIETE2.) s'opposent de ce fait à la demande reconventionnelle en paiement de factures. Les montants facturés seraient par ailleurs exagérés et non justifiés.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Quant à la demande principale de PERSONNE1.) et de SOCIETE2.)

Quant à la recevabilité

- Quant au moyen d'irrecevabilité soulevé par SOCIETE3.) tiré de la saisine conjointe par acte d'assignation unique

SOCIETE3.) se rapporte à la sagesse du Tribunal saisi de deux demandes formulées conjointement alors que SOCIETE2.) serait une entité distincte du cabinet exerçant sous l'appellation SOCIETE4.). La demande de SOCIETE2.) serait distincte de celle du cabinet d'avocats en ce qu'elle viserait à réparer un préjudice de 20.000 euros qui lui serait propre alors que l'ensemble des prestations auraient été facturées à SOCIETE4.). Outre l'absence de liens contractuels avec SOCIETE2.), il s'avérerait qu'il existe une certaine confusion entre le cabinet et SOCIETE2.).

PERSONNE1.) et SOCIETE2.) s'opposent au moyen d'irrecevabilité en question. Elles ne contestent pas que l'intégralité des factures a été adressée à l'étude SOCIETE4.) et réglée par PERSONNE1.), mais expliquent que les prestations d'SOCIETE3.) ont concerné à la fois l'étude d'avocats et l'école de danse, ce qui ne serait pas contesté par la défenderesse. Le seul fait que les prestations aient été facturées à l'étude SOCIETE4.) ne serait dès lors pas de nature à démontrer l'absence de relations contractuelles avec SOCIETE2.).

Le Tribunal rappelle que le fait de se rapporter à sagesse équivaut à une contestation et qu'il convient donc d'apprécier le bien-fondé du moyen d'irrecevabilité soulevé par SOCIETE3.).

La question soumise au Tribunal par la défenderesse est celle de savoir si et, le cas échéant, à quelles conditions plusieurs demandeurs sont autorisés à réunir leurs demandes dans un seul et même exploit.

Il est de principe que, d'une manière générale, lorsque plusieurs demandeurs ont des intérêts communs, chacun agit pour son propre compte et séparément, exception faite en cas d'actions indivisibles. S'il y a lieu d'accueillir la notion d'indivisibilité, qui n'est qu'une forme de la connexité au plus haut degré, qu'avec circonspection, il convient néanmoins de retenir le caractère indivisible de l'action lorsque le litige n'est susceptible que d'une solution unique qui retentira sur toutes les parties en cause. L'assignation peut être délivrée à la requête de plusieurs demandeurs s'ils ont un titre commun ou au moins un intérêt commun qui justifierait en cas d'aggravation séparée une jonction d'instance.

Sauf le cas d'unité de créance, d'indivisibilité ou de connexité, une même assignation ne peut, en effet, contenir les demandes émanant de plusieurs personnes. Il convient de préciser pour être complet qu'il est dans ce contexte sans intérêt de savoir si les créances respectives ont été décrites avec suffisamment de précision pour pouvoir être individualisées et à hauteur de quel montant elles peuvent s'avérer justifiées. Les susdits cas particuliers exceptés, il est certain que l'ajournement ne peut introduire qu'un seul procès, n'avoir pour objet qu'une seule action. Des demandes hétérogènes doivent, donc, être intentées séparément. L'ajournement fait par plusieurs demandeurs pour des

actions distinctes et basées sur des causes qui sont étrangères l'une à l'autre est même nul.

En conclusion, un même acte introductif d'instance peut donc contenir plusieurs prétentions émanant de plusieurs demandeurs contre plusieurs défendeurs et un tel regroupement est recevable lorsque les prétentions exprimées sont fondées sur les mêmes faits ou sont connexes et doivent recevoir une même solution.

Cette solution est nécessairement confirmée par l'article 10 du Nouveau Code de procédure civile qui contient une règle d'évaluation du litige lorsque plusieurs demandes sont formées par plusieurs demandeurs ou contre plusieurs défendeurs en vertu d'un titre commun. Ce texte admet donc nécessairement l'existence d'actions conjointes qui procèdent d'un même titre.

La jurisprudence a même retenu la recevabilité d'une action introduite par plusieurs demandeurs agissant sans titre commun, au seul motif que leurs demandes étaient connexes (Cour d'appel 8 mars 2006, N° 29622 du rôle).

Compte tenu de ce qui précède, et conformément aux principes de droit régissant la charge de la preuve (*cf.* articles 58 du Nouveau Code de procédure civile et 1315 du Code civil), il appartient à PERSONNE1.) et SOCIETE2.) de rapporter la preuve de la cause commune qu'elles invoquent.

Il est constant en cause que PERSONNE1.) et SOCIETE2.) ont chargé SOCIETE3.) de la prise en charge de leurs systèmes informatiques.

Dans ses conclusions, SOCIETE3.) écrit qu'elle « *s'est vu confier la continuité de la gestion de l'ensemble du système informatique de même que la maintenance des installations de l'étude et de l'école de danse, l'hébergement et la maintenance des adresses e-mails de l'étude et de l'école de danse ainsi que l'hébergement des fichiers et sites Internet des deux structures* ».

PERSONNE1.) et SOCIETE2.) étaient donc liés à cette dernière par un (ou plusieurs) contrat(s) d'entreprise.

Le Tribunal rappelle que PERSONNE1.) et SOCIETE2.) reprochent à leur prestataire en informatique une faute contractuelle, sinon délictuelle en rapport avec les pannes prémentionnées qui se sont produites auprès d'elles.

Chacune d'elles demande indemnisation d'un préjudice personnel en rapport avec ces pannes.

Si les demandes respectives procèdent *a priori* de différents contrats - SOCIETE2.) constituant une entité juridique distincte de l'étude d'avocats -, il n'en reste pas moins qu'elles reposent sur les mêmes faits (pannes informatiques), sur des fondement et cause juridique identiques (fautes contractuelles, sinon délictuelles).

Elles nécessitent une même solution juridique sur la question de la responsabilité d'SOCIETE3.) à propos de ces pannes.

Le moyen d'irrecevabilité soulevé par SOCIETE3.) tiré de la saisine conjointe par acte d'assignation unique est en conséquence à rejeter.

Quant au moyen d'SOCIETE3.) tiré du défaut d'intérêt à agir de PERSONNE1.)

SOCIETE3.) soulève ensuite l'irrecevabilité de la demande formulée par PERSONNE1.) pour défaut d'intérêt à agir dans son chef au motif que les prestations auraient été effectuées et facturées pour le compte et au nom de l'étude d'avocats SOCIETE4.).

PERSONNE1.) s'oppose au moyen en question considérant que c'est bien elle qui a conclu avec SOCIETE3.). Elle explique que SOCIETE4.) est l'appellation de l'étude d'avocats, qui n'aurait pas été constituée sous la forme de société commerciale.

Le Tribunal rappelle que l'intérêt à agir est le profit, l'utilité ou l'avantage que l'action peut procurer au plaideur (Cour d'appel, 1^{er} octobre 1986, rôle n° 8758). Ainsi, pour agir en justice, il faut qu'une personne ait un intérêt à agir, qu'elle se prévale d'un intérêt légitime né et actuel. L'intérêt est en principe une condition suffisante pour être investi du droit d'agir.

Il suffit que le demandeur prétende qu'il y a eu lésion d'un droit et que l'action intentée puisse y remédier. L'intérêt à agir existe dès lors indépendamment du résultat que procure effectivement l'action et n'est pas subordonné à la démonstration préalable du bien-fondé de l'action ou de l'existence réelle du droit invoqué ou de l'existence du préjudice invoqué.

L'intérêt à agir dans le chef du demandeur ou du défendeur n'est pas une condition particulière de recevabilité lorsque l'action est exercée par celui-là même qui se prétend titulaire du droit à l'encontre de la personne qu'il a assignée, l'existence effective du droit invoqué n'étant pas une condition de recevabilité de la demande, mais uniquement la condition de son succès au fond ou en d'autres termes de son bien-fondé.

En l'espèce, PERSONNE1.) demande à se voir réparer les préjudices qu'elle aurait subis du fait de l'exécution défectueuse par SOCIETE3.) du contrat de prestations de services conclu avec elle.

Il se dégage des développements qui précèdent que l'existence en tant que telle du droit invoqué par PERSONNE1.) n'est pas une condition de recevabilité de sa demande.

Elle a de ce fait un intérêt à agir en justice.

À ce stade, il n'est pas pertinent de savoir qui a reçu et réglé les factures.

Le moyen d'irrecevabilité d'SOCIETE3.) tiré du défaut d'intérêt à agir de PERSONNE1.) n'est partant pas fondé.

Il s'ensuit que la demande est également recevable sous l'aspect de la qualité à agir de PERSONNE1.).

Cette demande, ayant par ailleurs été introduite dans les formes et délai de la loi, est à déclarer recevable.

Quant au fond

Il convient d'emblée de relever que la circonstance que les factures ont été adressées au nom de « SOCIETE4.) » sous lequel elle exploite son cabinet ne saurait porter à conséquence juridique, dès lors que PERSONNE1.) exerce la profession d'avocat en son nom personnel et non sous forme sociétaire. Dans le même ordre d'idées, le fait que toutes les factures ont, le cas échéant, été payées par l'étude d'avocats, tel que le fait valoir SOCIETE3.), n'empêche pas l'école de danse de se prévaloir du contrat de prestation de services pour, le cas échéant, obtenir réparation du préjudice personnel qu'elle a subi en rapport avec son exécution défectueuse.

- Quant à la nature des responsabilités invoquées

PERSONNE1.) et SOCIETE2.) reprochent à SOCIETE3.) d'avoir délibérément bloqué leurs sites Internet et/ou adresses électroniques entre le 3 décembre 2020 et le 8 décembre 2020, entre le 27 décembre 2020 et le 31 décembre 2020, entre le 25 janvier 2021 et le 2 février 2021 et entre le 1^{er} juin 2021 et le 9 juin 2021. SOCIETE3.) aurait en outre conservé les mots de passe des 7 licences Microsoft leur appartenant et aurait été en mesure de couper leurs services de messageries électroniques en date du 1^{er} juin 2021.

Le Tribunal rappelle qu'elles demandent l'allocation des montants respectifs de 70.000 euros et de 20.000 euros à titre de dommages et intérêts en relation avec le défaut de fonctionnement de leurs adresses électroniques et/ou sites Internet sur base de la responsabilité contractuelle, sinon de la responsabilité délictuelle.

SOCIETE3.) ne conteste pas que les parties ont mis un terme à leurs contrats informatiques en date du 2 février 2021.

Dès lors que seules les éventuelles fautes commises en cours d'exécution sont à analyser au regard de la responsabilité contractuelle, tandis que celles commises postérieurement à la résiliation du contrat relèvent de la responsabilité délictuelle, la demande de PERSONNE1.) et de SOCIETE2.) est d'ores et déjà à déclarer non fondée sur base de la responsabilité contractuelle en ce qui concerne la panne entre le 1^{er} juin 2021 et le 9 juin 2021.

Celle-ci est partant à analyser au regard de la responsabilité délictuelle.

Il convient dès à présent d'analyser le bien-fondé de leurs demandes sur base des différents types de responsabilités invoqués.

- Quant au bien-fondé de la demande

a) Quant aux pannes survenues en cours d'exécution de contrat

En application de l'article 1134 du Code civil, les conventions tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. L'article 1147 du même code dispose que le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part.

Afin d'analyser le bien-fondé des prétentions de PERSONNE1.) et de SOCIETE2.) sur base de la responsabilité contractuelle, il faut dès lors déterminer si SOCIETE3.) a correctement rempli ses obligations contractuelles.

Le Tribunal relève à ce sujet qu'il est admis que le contrat informatique comprend comme obligation essentielle l'obligation de délivrance. Cette dernière comporte pour le professionnel l'obligation de délivrer une chose conforme à ce qui avait été convenu. Dans le cadre de la fourniture de logiciels spécifiques adaptés aux besoins du client, il s'agit d'une obligation de moyens et non pas de résultat, et ce en raison du rôle actif joué par le client dans l'exécution de cette obligation. Cependant, il s'agit d'une obligation de moyens renforcée puisque c'est au maître d'œuvre (càd au prestataire de services) de démontrer qu'il n'a commis aucune faute dans la réalisation de ses obligations et, notamment, dans les réponses et corrections des anomalies qui lui auront été soumises par le maître d'ouvrage (cf. H. Bitan, Droit des contrats informatiques et pratique expertale, Wolters Kluwer France, 2007, n° 207, 218 à 220).

Outre l'obligation de conseil, il convient donc de retenir à charge de la défenderesse une obligation de moyens renforcée, la charge de la preuve de l'absence d'inexécution contractuelle fautive du débiteur de l'obligation de délivrance incombant à ce dernier (cf. H. Bitan, op. cit., n°221). Le régime de l'obligation de moyens renforcée (on parle encore d'obligation de résultat

atténuée) consistant donc à présumer la faute et à permettre une libération par la preuve de l'absence de faute.

Il convient d'emblée de relever que les pièces produites de part et d'autre ne permettent pas de départager les parties sur la question de savoir si les pannes sont dues à un blocage délibéré de la part d'SOCIETE3.) ou à une attaque extérieure comme invoqué par la société prestataire.

SOCIETE3.) ne conteste d'ailleurs pas les pannes invoquées par PERSONNE1.) et SOCIETE2.). Elle se limite à faire plaider que les incidents seraient liés à des pannes dues à des attaques sur les systèmes de messageries, sans fournir le moindre élément objectif probant. Elle n'établit ainsi pas que les blocages des sites Internet et des messageries électroniques étaient dus à des causes étrangères imprévisibles et irrésistibles dans son chef.

Dès lors qu'il se dégage des développements qui précèdent qu'aux termes de l'obligation de délivrance, PERSONNE1.) et SOCIETE2.) pouvaient légitimement exiger de la part de leur cocontractant la mise en place d'un système fiable concernant leurs sites Internet et leurs messageries électroniques, le Tribunal relève qu'en ce qui concerne les coupures intervenues en cours d'exécution de contrat, il n'est pas pertinent de savoir si elles ont été délibérément causées ou non.

Les systèmes de messagerie et les sites Internet n'étaient pas opérationnels pendant plusieurs jours, alors que PERSONNE1.) et SOCIETE2.) pouvaient parfaitement s'attendre à la délivrance d'un système ayant pour effet que les sites et messageries fonctionnent correctement, ce qui n'a manifestement pas été le cas pendant les périodes de pannes.

Il ressort des pièces versées en cause par PERSONNE1.) et SOCIETE2.) qu'à l'occasion des différentes pannes, PERSONNE1.) a contacté SOCIETE3.) par courriel. Ce n'est que des jours après et à la suite de mises en demeure de la cliente qu'SOCIETE3.) a enfin daigné réagir en rétablissant les systèmes de messagerie et d'Internet.

L'obligation pour un prestataire de maintenir les services informatiques en état de fonctionnement et de les rétablir dès qu'un problème apparaît est essentielle.

Dans la mesure où SOCIETE3.) a accepté la prise en charge, en qualité de prestataire, de la maintenance et de l'hébergement des systèmes informatiques, elle devait assurer non seulement à ses cocontractantes le bon fonctionnement de leurs sites Internet et de leurs messageries électroniques, mais également intervenir en dépannage en cas de besoin.

Son manque de réactivité ne s'inscrit pas dans le cadre d'une maintenance professionnelle de la part d'un spécialiste en informatique.

SOCIETE3.), pour sa part, reste en défaut d'établir par des éléments objectifs que les dysfonctionnements étaient dus à des attaques extérieures sur des serveurs de messagerie. Elle n'explique pas de quelle manière des attaques sur des serveurs de messageries auraient entraîné un défaut de fonctionnement des sites Internet sur plusieurs jours. Elle ne fournit aucune explication quant à la question de savoir pourquoi elle a n'a pas réagi promptement aux demandes de sa cliente qui lui demandait de se charger des problèmes rencontrés et aucun élément du dossier ne permet de conclure qu'elle a rencontré des difficultés dans le rétablissement des systèmes.

Son argumentation actuelle tendant à se prévaloir *ex post* d'un défaut de paiement de factures dans le chef de sa cliente pour tenter de justifier ses propres manquements contractuels n'est pas crédible. Il se dégage de ses conclusions qu'elle se prévaut à la fois d'une attaque sur les serveurs de messagerie et de l'exception d'inexécution en raison du défaut de paiement des factures nos NUMERO3.) et NUMERO4.) des 24 juin 2020 et 20 août 2020 portant sur les montants respectifs de 2.740,73 et de 5.402,52 euros. À aucun moment, SOCIETE3.) a fait valoir qu'elle entendait se prévaloir de l'exception d'inexécution en raison d'un défaut allégué de paiement de facture(s).

En ce qui concerne l'appel téléphonique de PERSONNE4.) du 5 août 2020, il ressort d'ailleurs des éléments du dossier que par courriel en date du 6 août 2020 en réponse au courriel de réclamation de PERSONNE1.), PERSONNE3.) s'est expressément excusé des propos tenus par PERSONNE4.).

Il n'a pas fait état d'un défaut de règlement de la facture du 24 juin 2020.

PERSONNE1.) et SOCIETE2.) expliquent que PERSONNE4.) leur aurait indiqué en date du 7 décembre 2020 que le blocage des adresses électroniques et des sites Internet aurait été provoqué en représailles à un défaut de paiement de factures.

SOCIETE3.) argue qu'elle était en droit de suspendre les services ; PERSONNE1.) serait avocate et serait dès lors familière avec l'exception d'inexécution.

Il convient de noter à ce sujet que la circonstance que la cliente exerce la profession d'avocat ne saurait justifier la suspension des services ni entre le 3 décembre 2020 et le 8 décembre 2020, ni entre le 27 décembre 2020 et le 31 décembre 2020, ni entre le 25 janvier 2021 et le 2 février 2021. SOCIETE3.) ne saurait reprocher un défaut de paiement des factures nos NUMERO3.) et NUMERO4.) à PERSONNE1.) et SOCIETE2.) pour justifier des coupures sans avertissements formels préalables, ceci d'autant plus qu'il convient de relever que les factures ont été contestées par PERSONNE1.) dès leur émission, alors qu'elle a entre autres considéré que le nombre d'heures de main d'œuvre facturé était excessif.

Il ne ressort d'aucun élément du dossier qu'SOCIETE3.) ait d'une quelconque manière réagi à ces contestations de PERSONNE1.). À aucun moment des relations contractuelles, SOCIETE3.), qui continuait à émettre des factures quasi mensuellement, n'a conditionné la continuation de ses services au paiement desdites factures.

Si le défaut de paiement a été perçu comme injustifié par SOCIETE3.), elle avait d'autres moyens à sa disposition, telle qu'une mise en demeure suivie, le cas échéant, d'une résiliation contractuelle.

Tant que durait le contrat, le service devait être assuré.

Le Tribunal retient sur base des considérations qui précèdent que la responsabilité d'SOCIETE3.) est donc par principe encourue pour les pannes survenues entre le 3 décembre 2020 et le 8 décembre 2020, entre le 27 décembre 2020 et le 31 décembre 2020 et entre le 25 janvier 2021 et le 2 février 2021.

b) Quant aux pannes survenues postérieurement à la résiliation

PERSONNE1.) et SOCIETE2.) reprochent encore à SOCIETE3.) une faute délictuelle en ce qu'elle serait à l'origine de la coupure de leurs messageries électroniques entre le 1^{er} juin 2021 et le 9 juin 2021. Elles font valoir qu'SOCIETE3.) est restée en possession des mots de passe après terminaison des relations contractuelles et qu'elle aurait ainsi coupé leurs services.

L'article 1382 du Code civil prévoit que tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer.

Aux termes de l'article 1383 du Code civil, chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence.

S'il n'y a pas de faute, la responsabilité des articles 1382 et 1383 du Code civil ne peut être mise en jeu (cf. TAL, 9 mars 2004, n° 77482 et 81572 ; TAL, 12 décembre 2006, n° 96618 ; TAL, 9 mars 2010, n° 107622, 112007 et 114929).

PERSONNE1.) invoque un courriel de la société SOCIETE7.) du 8 juin 2021.

S'il se dégage de ce message que la société SOCIETE7.) a découvert qu'SOCIETE3.) a conservé les licences Microsoft 365 Business Basic et les licences Microsoft 365 Business Standard de PERSONNE1.) et les mots de passe y afférents en violation de son obligation contractuelle de terminer le contrat en bon père de famille en ce que SOCIETE7.) indique que « *les licences sont gérées par SOCIETE3.) et ils peuvent réinitialiser le mot de passe* », force est de constater que la société SOCIETE7.) ne se positionne pas de manière formelle en faveur d'un blocage causé par SOCIETE3.) par réinitialisation des mots de passe.

La cause réelle des pannes ne ressort d'aucun élément objectif du dossier.

Dès lors qu'il ne résulte par ailleurs pas non plus que la panne est due à une négligence en rapport avec le défaut de communication des mots de passe, le Tribunal retient que la faute délictuelle alléguée n'est pas établie.

Il s'ensuit que la demande de PERSONNE1.) et de SOCIETE2.) est à abjurer pour autant qu'elle vise la panne survenue entre le 1^{er} juin 2021 et le 9 juin 2021.

c) Quant à l'indemnisation des pannes

PERSONNE1.) et SOCIETE2.) chiffrent comme suit leurs préjudices en relation avec les pannes survenues entre le 3 décembre 2020 et le 8 décembre 2020, entre le 27 décembre 2020 et le 31 décembre 2020 et entre le 25 janvier 2021 et le 2 février 2021 qui ont eu lieu pendant la durée du contrat et engageant donc la responsabilité contractuelle d'SOCIETE3.) :

- en ce qui concerne l'étude d'avocat :

| | |
|---------------------------------------|----------|
| perte de clientèle | 30.000 € |
| dommages matériels | 10.000 € |
| atteinte à l'image et à la réputation | 20.000 € |
| dommage moral | 10.000 € |
| Total : | 70.000 € |

- en ce qui concerne l'école de danse :

| | |
|---------------------------------------|----------|
| atteinte à l'image et à la réputation | 10.000 € |
| dommage moral | 10.000 € |
| Total : | 20.000 € |

PERSONNE1.) fait valoir que, comme de nombreuses autres études d'avocat, elle aurait consacré une partie de son budget à la mise en place d'un site Internet afin d'améliorer sa visibilité et d'attirer de potentiels clients.

Cette stratégie se serait avérée efficace alors qu'exception faite de quelques clients se présentant en raison du bouche à oreille, la quasi-totalité de ses nouveaux clients se présenterait à l'étude d'avocats comme suite à des recherches Internet et après avoir consulté le site Internet de l'étude d'avocats. L'Internet serait devenu le principal outil pour rechercher un professionnel dans n'importe quel secteur, ce qui serait également valable pour les avocats.

L'impact qu'auraient eu les coupures successives du site Internet serait difficile à chiffrer avec précision, mais il serait bien réel et très significatif.

Le préjudice causé constituerait une perte de chance d'avoir obtenu de nouveaux clients. Pour chiffrer son préjudice lié à la perte de clientèle, PERSONNE1.) indique se référer à une pièce comptable, dont il ressortirait une différence de chiffre d'affaires de 29.527,85 euros pour les périodes concernées par la coupure du site Internet de l'étude par rapport à l'exercice précédent.

PERSONNE1.) explique que les nuisances provoquées par les nombreuses coupures des adresses électroniques et de son site Internet l'auraient contrainte à faire de nombreuses démarches afin de reprendre le contrôle de ses services. Comme la continuation des relations contractuelles entre parties n'aurait plus été envisageable, elle aurait été contrainte de procéder à la résiliation du contrat de services et de rechercher un nouveau prestataire, ce qui aurait bien évidemment engendré de nombreux frais.

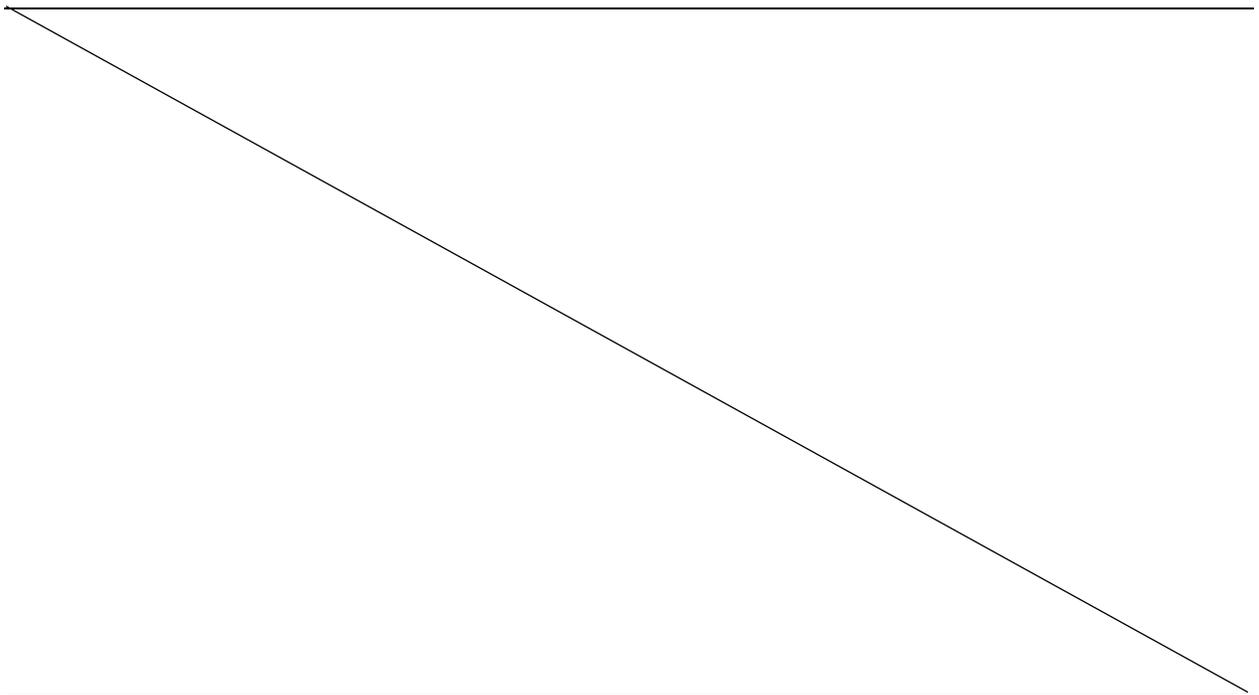
Les coupures des adresses électroniques et des sites Internet auraient également eu un impact extrêmement négatif sur l'image et la réputation de PERSONNE1.). Les pannes auraient eu pour conséquence de provoquer une impression de manque de sérieux et de professionnalisme dans l'esprit des clients de l'étude notamment lorsque leurs courriels leur étaient retournés avec un message d'erreur les informant qu'ils n'avaient pas pu être délivrés en raison d'une panne de service. Cette impression négative aurait été d'autant plus forte que la situation se serait reproduite à plusieurs reprises. Il aurait fallu rassurer les clients en leur indiquant qu'ils pouvaient communiquer par des adresses électroniques alternatives, tels que l'adresse du barreau pour les avocats, respectivement de nouvelles adresses électroniques spécialement créés pour l'occasion pour le personnel administratif, contribuant ainsi à entacher l'image de l'étude. Les coupures de services auraient engendré pendant longtemps une importante perte de confiance de la part de la clientèle de l'étude.

Quant au dommage moral, PERSONNE1.) explique que ce préjudice serait d'abord constitué par l'atteinte à l'honneur et à la dignité causée par les propos inacceptables insultants et humiliants de PERSONNE4.) tenus lors de l'appel téléphonique du 5 août 2020, lors duquel elle aurait été littéralement insultée par un associé d'SOCIETE3.). Il serait ensuite constitué par les tracas, le stress et encore la perte de qualité de vie au travail. PERSONNE1.) aurait vécu sous la menace d'une nouvelle coupure aussi subite qu'inattendue de ses services pendant presque un an entre le mois d'août 2020 et le mois de juin 2021.

SOCIETE2.) fait pareillement valoir avoir subi une atteinte à l'image et à sa réputation. L'école de danse serait fréquentée par de très jeunes enfants dont les parents seraient très souvent amenés à prendre contact avec les professeurs pour s'enquérir des heures de cours ou de les informer d'éventuels retards ou absences. Le fait de ne pas avoir pu accéder, ni au site Internet de l'école de danse, ni aux e-mails des professeurs aurait eu pour effet d'entamer l'image de sérieux et de professionnalisme que les membres de l'école se seraient efforcés de maintenir depuis la création de l'école de danse.

À l'instar de PERSONNE1.), elle aurait subi un préjudice moral. Elle se réfère à ce titre aux développements faits par PERSONNE1.).

Pour établir le bien-fondé de sa demande relative à la perte de clientèle de l'étude d'avocat, PERSONNE1.) verse le document suivant :



FICHIER1.)

Le Tribunal estime qu'il n'est pas établi que les variations du chiffre d'affaires sur des périodes de quelques jours soient en lien causal avec les coupures et les

pannes. En effet, ces variations sur les différentes périodes litigieuses peuvent très bien s'expliquer par d'autres facteurs. Ainsi, le chiffre d'affaires sur ces périodes dépend du nombre de dossiers facturés antérieurement, la réactivité des clients dans le paiement de leurs factures sur la période concernée, etc....

S'il est vrai qu'il est impossible de chiffrer une perte de clients potentiels qui auraient pu se présenter à l'étude comme suite à la consultation du site Internet de l'étude, PERSONNE1.) reste par ailleurs également en défaut de fournir la moindre pièce objective qu'elle aurait perdu des clients existants par suite des dysfonctionnements.

PERSONNE1.) ne saurait partant prétendre à obtenir indemnisation au titre de la perte de clientèle.

Sa demande est d'ores et déjà à abjurer pour autant qu'elle tend à l'allocation de dommages et intérêts à ce titre.

S'agissant du préjudice matériel, s'il est constant en cause que PERSONNE1.) a fait appel aux sociétés SOCIETE5.), SOCIETE6.) et SOCIETE7.) comme suite à la résiliation du contrat informatique avec SOCIETE3.), il échet cependant de constater qu'elle persiste à réclamer un préjudice matériel global de 10.000 euros, sans autres précisions.

Elle ne fait état d'aucun frais en particulier et elle ne se réfère à aucune pièce spécifique pour documenter les frais engagés. Force est de constater que le Tribunal ne dispose ni d'éléments probants, ni de facteurs d'appréciation lui permettant de constater la réalité de ce préjudice et surtout de chiffrer son import.

Dans les circonstances données, PERSONNE1.) ne saurait prétendre à obtenir indemnisation à ce titre.

Elle est encore à débouter de sa demande en indemnisation pour autant qu'elle vise l'indemnisation d'un préjudice matériel.

S'agissant de l'atteinte à l'image et à la réputation invoquée par PERSONNE1.) et SOCIETE2.), il n'y a aucun doute que la réputation et l'image de PERSONNE1.) et de SOCIETE2.) auprès des clients de l'étude et élèves de l'école de danse a

été atteinte par les coupures successives qui ont pu se douter de leur sérieux face à des courriels restés sans réponse et un site Internet hors état de fonctionnement.

À défaut d'éléments probants versés par les parties demanderesses et eu égard par ailleurs à la durée restreinte de quelques semaines des dysfonctionnements, il y a lieu d'évaluer *ex aequo et bono* ce préjudice à 500 euros au profit de chacune des parties demanderesses.

Conformément à la demande de PERSONNE1.) et de SOCIETE2.), il convient d'allouer le prédit montant avec les intérêts au taux légal à partir du 21 juin 2021, date de la demande en justice, l'assignation valant sommation de payer au sens de l'article 1153 du Code civil.

Il y a d'ores et déjà lieu de condamner SOCIETE3.) à leur payer chacune le montant de 500 euros à titre de dommages et intérêts du chef de préjudice pour atteinte à l'image et à la réputation avec les intérêts au taux légal à partir du 21 juin 2021, date de l'assignation en justice, jusqu'à solde.

PERSONNE1.) et SOCIETE2.) soutiennent encore avoir subi un préjudice moral.

Il est indéniable qu'elles ont subi de nombreuses tracasseries en relation avec les coupures de leurs messageries électroniques et leurs sites Internet. SOCIETE3.) n'a manifestement pas été à la hauteur de réaliser des prestations avec le professionnalisme nécessaire. PERSONNE1.) a ainsi dû intervenir plusieurs fois pour que les services soient rétablis. S'y ajoute que PERSONNE1.) et les membres de son étude ont dû se réorganiser à l'occasion de chaque panne, informer les clients que les adresses électroniques habituelles dysfonctionnaient et trouver d'autres moyens de communication avec les clients tels que l'adresse électronique du barreau et d'en informer les clients.

SOCIETE3.) ne conteste par ailleurs pas les propos déplacés et injustifiés de PERSONNE4.) lors des entretiens téléphoniques en date des 5 août 2020 et 7 décembre 2020, dont font état les parties demanderesses. Il ressort d'ailleurs des explications des parties demanderesses, non contestées par SOCIETE3.), qu'à l'occasion de la première panne informatique PERSONNE3.) a personnellement présenté ses excuses le 6 août 2020 pour les propos tenus par son salarié. À

l'occasion de la deuxième panne, les services ont été immédiatement rétablis le lendemain de l'entretien téléphonique avec PERSONNE4.), soit en date du 8 décembre 2020 comme suite aux protestations de PERSONNE1.).

Ces préjudices moraux sont en relation causale avec l'exécution défectueuse du contrat par SOCIETE3.).

Eu égard aux circonstances de l'espèce, il y a lieu d'allouer à PERSONNE1.) et SOCIETE2.) chacune le montant de 2.000 euros à titre de dommages et intérêts pour préjudice moral et de condamner SOCIETE3.) à leur payer les prédicts montants avec les intérêts au taux légal à partir du 21 juin 2021, date de l'assignation en justice, jusqu'à solde.

Quant à la demande reconventionnelle

Il convient de rappeler qu'SOCIETE3.) réclame, à titre reconventionnel, paiement des factures nos NUMERO3.) et NUMERO4.) des 24 juin 2020 et 20 août 2020 portant sur les montants respectifs de 2.740,73 euros et de 5.402,52 euros.

Elle fait valoir que chacune des factures aurait été émise conformément à l'offre de services et prendrait notamment en compte la main-d'œuvre nécessaire aux opérations de maintenance, d'installation et d'assistance technique au taux horaire de 95 euros hors TVA.

L'hébergement des sites Internet, le coût des répartiteurs, routeurs et antennes Wi-Fi seraient également pris en compte dans les factures.

Dans un courriel du 8 décembre 2020, PERSONNE1.) aurait formulé des contestations en indiquant que ses collaborateurs l'auraient informée que le « stagiaire [d'SOCIETE3.)] PERSONNE5.)] passerait des heures à parler de sujets privés et que les problèmes informatiques ne seraient jamais réglés » et qu'elle « ne pourrait prétendre à demander ces heures de travail (facture contestée de juillet mentionne aussi 50 heures prestées par vos stagiaires qui n'ont pas réussi à régler les problèmes informatiques et d'installation Wi-Fi – or, toutes ces heures ont été facturées) ».

SOCIETE3.) indique que contrairement à ce qui serait soutenu dans ce courriel, ni PERSONNE5.), ni d'ailleurs PERSONNE6.) ne passeraient leur temps à parler de sujets privés pendant des heures. L'un et l'autre seraient bien des prestataires et non des stagiaires. Il y aurait partant lieu de condamner *in solidum*, sinon solidairement PERSONNE1.) et SOCIETE2.) à lui payer la somme de 8.143,25 euros (5.402,52 euros + 2.740,73 euros).

PERSONNE1.) et SOCIETE2.) s'opposent à la demande reconventionnelle.

Elles font valoir que les factures litigieuses ont fait l'objet d'une contestation formelle de la part de PERSONNE1.) qui serait restée sans suites jusqu'à ce jour. Les factures mettraient en compte des montants exagérément élevés qui ne sembleraient correspondre à aucune prestation réelle.

SOCIETE3.) aurait mis en compte 44 heures de travail pour la seule période du mois d'août 2020 au titre de la facture du 20 août 2020 pour un montant de 4.890,60 euros pour les travaux de « *main-d'œuvre, installation et assistance technique* ».

Jamais avant l'émission des deux factures litigieuses, une facture n'avait dépassé le montant de 2.340 euros. Ainsi, les montants successivement facturés de 2.740,73 euros au mois de juin 2020, puis 5.402,52 euros au mois d'août 2020 seraient plus que questionnables, compte tenu des prestations réellement effectuées lors des périodes considérées.

PERSONNE1.) aurait toujours mis un point d'honneur à régler ses factures sans discussion jusque-là, mais l'inhabituelle importance des prestations facturées aurait indiscutablement nécessité une justification de la part d'SOCIETE3.). Son courriel de contestation du 25 août 2020 serait non seulement resté lettre morte, mais aucune mise en demeure, ni même aucun rappel de factures ne lui aurait jamais été adressés. À défaut de prise de position, elle aurait pu admettre qu'SOCIETE3.) a bien pris en compte ses contestations et qu'elle a implicitement renoncé au paiement des deux factures.

PERSONNE1.) et SOCIETE2.) indiquent verser en cause copie de la totalité des factures qui ont été adressées mensuellement par leur nouveau prestataire de services depuis la transition effectuée en février 2021, jusqu'au jour des présentes.

Le montant mensuel moyen facturé s'élèverait pour des prestations identiques à seulement 453,20 euros avec un montant maximum facturé de 1.195,60 euros. Elles estiment que les montants pratiqués par SOCIETE3.) étaient manifestement excessifs et manifestement injustifiés.

Il est constant en cause que par courriel en date du 25 août 2020, PERSONNE1.) a contesté les factures en question.

Ce courriel se lit comme suit :

« [...]

Nous accusons réception de vos factures en date du 3 juin 2020, du 24 juin 2020 et 20 août 2020.

Nous voulons apporter quelques éclaircissements, car il y a manifestement des erreurs :

- *Facture n°NUMERO5.) : payée le 15 juin 2020 (en annexe)*
- *Facture n°NUMERO3.), en date du 4 juin 2020 en nos comptes, correspond à la facture de deux pack XL cartouche printer HP, montant EUR 351,00 (trois cent cinquante et un euros) payée en date du 19 juin 2020 (en annexe).*

Vous nous faites parvenir par mail en date du lundi 24 août 2020 une nouvelle facture n°NUMERO3.), datée du 24 juin 2020, avec des données totalement différentes, factures que nous n'avons jamais reçues auparavant. S'agit-il toujours de travaux pour l'étude SOCIETE4.) ou pour l'école de ballet ?

En tout état de cause, des factures séparées doivent être émises et nous fournir quelques explications supplémentaires, cette facture restant obscure sur les montants et les dates. Avril, puis avril, mai, juin, alors que tout semblait être payé pour SOCIETE4.), Avocats à la Cour.

- *Facture n°NUMERO4.) : en date du 20 août 2020. Nous souhaitons avoir la facture des répartiteurs, antenne et routeur et un décompte exact des heures prestées, d'autant qu'il semble que le WI-FI ne fonctionne toujours*

pas correctement. Nous nous permettons de mettre cette dernière facture en suspens afin d'en discuter au mieux avec Monsieur PERSONNE3.) à son retour.

[...] ».

Il n'est ni allégué, ni établi par SOCIETE3.) qu'elle soit d'une quelconque manière revenue vers PERSONNE1.) afin de lui fournir des explications sur les factures du 24 juin 2024 et 20 août 2020 demandées dans le prérésumé courriel du 25 août 2020.

Elle n'a pas non plus communiqué les factures ni des répartiteurs et de l'antenne ni un décompte exact des heures prestées, tel que cela avait pourtant été sollicité par PERSONNE1.). Aucune pièce destinée à établir l'exactitude des 44 heures de main d'œuvre mis en compte dans la facture du 20 août 2020 n'est versée en cause.

À défaut de preuve permettant d'établir qu'elle a fourni les prestations dont s'agit, il y a lieu de faire droit aux contestations de PERSONNE1.) et de SOCIETE2.) et de retenir qu'SOCIETE3.) ne saurait recevoir paiement au titre des factures nos NUMERO3.) et NUMERO4.) des 24 juin 2020 et 20 août 2020.

Il s'ensuit que la demande reconventionnelle d'SOCIETE3.) est à rejeter pour ne pas être fondée.

Quant aux demandes accessoires

Indemnité de procédure

S'agissant des demandes réciproques en obtention d'une indemnité de procédure, il convient de rappeler qu'aux termes de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, lorsqu'il apparaît inéquitable de laisser à la charge d'une partie les sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens, le juge peut condamner l'autre partie à lui payer le montant qu'il détermine. L'application de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (Cour de cassation française, 2ème chambre civile, arrêt du 10 octobre 2002, Bulletin 2002, II, n° 219, p. 172, arrêt du 6 mars 2003, Bulletin 2003, II, n° 54, p. 47 ; Cour de cassation, 2 juillet 2015, Arrêt N° 60/15, JTL 2015, N° 42, page 166).

Au vu de l'issue de l'instance, il serait inéquitable de laisser à charge de PERSONNE1.) et de SOCIETE2.) l'entièreté des frais exposés par elles et non compris dans les dépens, de sorte qu'il y a lieu de condamner SOCIETE3.) à leur payer une indemnité de procédure de 1.000 euros.

SOCIETE3.) est, quant à elle, à débouter de sa demande formulée à ce titre.

Exécution provisoire

PERSONNE1.) et SOCIETE2.) sollicitent l'exécution provisoire du jugement à intervenir.

Aux termes de l'article 244 du Nouveau Code de procédure civile, l'exécution provisoire, sans caution, sera ordonnée même d'office, s'il y a titre authentique, promesse reconnue, ou condamnation précédente par jugement dont il n'y a point appel. Dans tous les autres cas, l'exécution provisoire pourra être ordonnée avec ou sans caution.

Lorsque l'exécution provisoire est facultative, son opportunité s'apprécie selon les circonstances particulières de la cause, en tenant notamment compte des intérêts respectifs des parties, du degré d'urgence, du péril en la demeure ainsi que des avantages ou inconvénients que peut entraîner l'exécution provisoire pour l'une ou l'autre des parties (Cour, 8 octobre 1974, 23, 5).

En l'espèce, aucune des conditions de l'exécution provisoire obligatoire n'est donnée. L'exécution provisoire facultative ne se justifie pas non plus, au vu des circonstances de la cause.

Il n'y a partant pas lieu de faire droit à la demande en exécution provisoire.

Frais et dépens

Aux termes des articles 238 et 242 du Nouveau Code de procédure civile, toute partie qui succombera sera condamnée aux dépens et les avocats à la Cour pourront, dans les instances où leur ministère est obligatoire, demander la distraction des dépens à leur profit.

Au vu de l'issue du litige, il y a lieu de condamner SOCIETE3.) aux frais et dépens de l'instance, et d'en ordonner la distraction au profit de Maître Maximilien KRZYSZTON, qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

PAR CES MOTIFS

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, onzième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

quant à la demande principale,

reçoit la demande principale de PERSONNE1.) et de l'SOCIETE1.), exerçant sous la dénomination « SOCIETE2.) », en la pure forme,

- quant à la recevabilité,

rejette le moyen d'irrecevabilité soulevé par le groupement d'intérêt économique SOCIETE3.) tiré de la saisine conjointe par acte d'assignation unique,

rejette le moyen d'irrecevabilité soulevé par le groupement d'intérêt économique SOCIETE3.) tiré du défaut d'intérêt à agir de PERSONNE1.),

déclare recevable la demande de PERSONNE1.) et de l'SOCIETE1.), exerçant sous la dénomination « SOCIETE2.) »,

- quant au fond,

dit que PERSONNE1.) et l'SOCIETE1.), exerçant sous la dénomination « SOCIETE2.) », sont liées au groupement d'intérêt économique SOCIETE3.) par un contrat d'entreprise,

déclare non fondée leur demande tant sur la responsabilité contractuelle que sur la responsabilité délictuelle en rapport avec la panne du 1^{er} juin 2021 au 9 juin 2021,

dit que le groupement d'intérêt économique SOCIETE3.) a engagé sa responsabilité contractuelle en raison des dysfonctionnements informatiques entre le 3 décembre 2020 et le 8 décembre 2020, le 27 décembre 2020 et le 31 décembre 2020, le 25 janvier 2021 et le 2 février 2021,

déclare fondée pour le montant de 500 euros au profit de chacune d'elles, la demande principale de PERSONNE1.) et de l'SOCIETE1.), exerçant sous la dénomination « SOCIETE2.) », pour autant qu'elle vise à indemniser l'atteinte à leur image et à leur réputation,

partant, condamne le groupement d'intérêt économique SOCIETE3.) à payer à PERSONNE1.) le montant de 500 euros à titre de dommages et intérêts du chef de préjudice pour atteinte à l'image et à la réputation avec les intérêts au taux légal à partir du 21 juin 2021, jusqu'à solde,

partant, condamne le groupement d'intérêt économique SOCIETE3.) à payer à l'SOCIETE1.), exerçant sous la dénomination « SOCIETE2.) », le montant de 500 euros à titre de dommages et intérêts du chef de préjudice pour atteinte à l'image et à la réputation avec les intérêts au taux légal à partir du 21 juin 2021, jusqu'à solde,

déclare fondée pour le montant de 2.000 euros au profit de chacune d'elles, la demande principale de PERSONNE1.) et de l'SOCIETE1.), exerçant sous la dénomination « SOCIETE2.) », pour autant qu'elle vise à indemniser leur préjudice moral,

partant, condamne le groupement d'intérêt économique SOCIETE3.) à payer à PERSONNE1.) le montant de 2.000 euros à titre de dommages et intérêts du chef de préjudice moral avec les intérêts au taux légal à partir du 21 juin 2021, jusqu'à solde,

partant, condamne le groupement d'intérêt économique SOCIETE3.) à payer à l'SOCIETE1.), exerçant sous la dénomination « SOCIETE2.) », le montant de 2.000 euros à titre de dommages et intérêts du chef de préjudice moral avec les intérêts au taux légal à partir du 21 juin 2021, jusqu'à solde,

déclare non fondée la demande de PERSONNE1.) pour autant qu'elle tend à obtenir indemnisation d'un dommage matériel et d'une perte de clientèle,

quant à la demande reconventionnelle,

reçoit en la forme la demande reconventionnelle du groupement d'intérêt économique SOCIETE3.) en paiement de factures,

la déclare non fondée,

partant, en déboute,

quant aux demandes accessoires,

déboute le groupement d'intérêt économique SOCIETE3.) de sa demande en allocation d'une indemnité de procédure,

déclare fondée à concurrence du montant de 1.000 euros la demande de PERSONNE1.) et de l'SOCIETE1.), exerçant sous la dénomination « SOCIETE2.) », en allocation d'une indemnité de procédure,

partant, condamne le groupement d'intérêt économique SOCIETE3.) à payer à PERSONNE1.) et l'SOCIETE1.), exerçant sous la dénomination « SOCIETE2.) », un montant de 1.000 euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

dit qu'il n'y a pas lieu d'assortir le présent jugement de l'exécution provisoire,

condamne le groupement d'intérêt économique SOCIETE3.) aux frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de Maître Maximilien KRZYSZTON, qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.